AR Prefecture

005-210501078-20240617-53_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
BERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°53-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **09** de présents : **06** de votants : **08** date de convocation : **06/06/2024**

L'an deux mil vingt-quatre le dix sept juin à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, KOLLER Pascale, CHARDRONNET Luc,
Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à SENNERY Pierre
JALADE Véronique donne procuration à CHARDRONNET Luc
Absent non représenté : LEROY Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL
PRIME POUVOIR D'ACHAT
Modalités de versement
Rapporteur : ARNAUD Estelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/05/2024 ;

Considérant ce qui suit :
Conformément à l'article 1er du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

AR Prefecture

005-210501078-20240617-53_2024-DE
Reçu le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

L'autorité territoriale, Propose

- D'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité
- De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :
-

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable)	Montant de base de la prime pouvoir d'achat	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	560€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	420€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	280€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	245€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	210€

- De procéder au versement de cette prime en une fois avant le 30 juin 2024 ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :
ADOPTE : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

Adjoint au Maire
CAMUS Michel

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 18 juin 2024
De la publication sur le site de la Mairie le 18 juin 2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/